



XXXXX

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES MAISONS DE SERVICE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire, ayant son siège social : 20 rue de la Liberté - BP 90162 – 63504 ISSOIRE Cedex représentée par son Président, Monsieur Bertrand BARRAUD, dûment habilitée par délibération n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire,
Désignée ci-après « le Propriétaire »

d'une part,

Et

XXX, dont le siège social est situé **XXX** enregistré sous le numéro **XXX** représentée par **XXX**, agissant en qualité de **XXX**

Désignée ci-après « l'Occupant »

d'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire est gestionnaire de locaux pour accueillir les Maisons de Service labellisée « France Services » pour le secteur de XXX. En raison de leur affectation à un service public, ces locaux font partie intégrante de son domaine public en vertu de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le XXX, compétent en matière XXX, souhaite, à ce titre, organiser des XXX.

Il est précisé que la Maison de Services France Service a pour vocation de regrouper un ensemble de services publics dans un même lieu afin de faciliter l'accès aux usagers du territoire. Cette maison de service dispose d'un personnel intercommunal chargé de l'accueil des usagers pour les plages d'ouverture au public de l'équipement. Les services du **XXX** occuperont des espaces au sein de cette maison de services lors des horaires d'ouverture d'accueil du public fixés par la communauté d'agglomération.

En conséquence, le Propriétaire accorde à l'Occupant, sous les conditions suivantes, une convention d'occupation domaniale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire les locaux ci-après désignés.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation du domaine public conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, l'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le Propriétaire met gracieusement à la disposition de l'Occupant des espaces dans les locaux situés **XXX** cadastrés section **XXX** numéro **XXX** d'une surface de **XXX** tels qu'ils figurent aux plans ci-annexés (annexe 1)

Les locaux se composent :

- **XXX**

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux, objets de la présente convention, sont exclusivement destinés à l'exercice des activités suivantes : **XXX**.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Pendant la durée de la convention, l'Occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien et de propreté afin de les restituer tels qu'il les a reçus.

Par conséquent, il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à disposition ou nuire à leur bonne tenue.

Il appartient à l'occupant, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement au Propriétaire et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Dès constat de ces dégradations dans les espaces mis à disposition lors de son temps d'utilisation, il conviendra de le notifier par tout moyen à l'Occupant. Les réparations seront mises à la charge de l'Occupant, qui devra s'en acquitter à réception d'un titre de recette établi sur la base de constat et d'un devis de réparation. L'Occupant sera pécuniairement responsable de la remise en état des locaux en cas de dégradations causées aux installations et constatées à cette occasion.

ARTICLE 6 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

L'Occupant ne pourra effectuer dans les lieux loués des travaux d'équipements et d'installations nécessaires à l'exercice des activités mentionnées à l'article 4 de la présente sous réserve que ces derniers soient réalisés dans l'intérêt du domaine et compatibles avec l'affectation des lieux au service public, qu'à la seule condition qu'ils aient été présentés en détails et autorisés préalablement par le Propriétaire.

Tous travaux, d'embellissements, d'améliorations, d'agrandissements et d'installations quelconques faits par l'Occupant deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété du Propriétaire, sans indemnité de sa part.

ARTICLE 7 : DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et prendra effet à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée de manière tacite pour la même durée (ou annuellement) que la période initialement prévue, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant la date du terme.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

En application de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation est consentie à titre gratuit, l'Occupant ne retirant aucun avantage économique de celle-ci.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux sont équipés de mobilier mis à disposition de l'Occupant dans les locaux mis à disposition, à l'exception du matériel informatique et téléphonique qui sera apporté par l'Occupant pour son propre usage et le temps de sa permanence.

L'Occupant occupera ces locaux selon le planning annexé à la présente convention (annexe 2).

Le planning annexé décrit pourra être modifié après commun accord des deux parties, formalisé par mail ou par courrier. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle annexe.

Il est précisé que ces locaux sont ouverts au public selon un planning défini par la communauté d'agglomération, à savoir **XXX**. Lors de l'ouverture au public, le public est accueilli par le personnel intercommunal, responsable de l'ouverture et la fermeture des locaux au public.

Toutefois, il est précisé qu'en aucun cas l'Occupant n'est autorisé à accueillir le public en dehors des horaires d'ouverture au public.

a) Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'acquitte auprès des cocontractants de l'ensemble des dépenses de fonctionnement du bâtiment : eau, gaz, électricité, internet, reprographie, chauffage, ménage, maintenance, etc...

Le Propriétaire donne accès à l'Occupant à une connexion Wifi pour les besoins liés à leurs activités.

Le nom du réseau et la clé d'accès à celui-ci seront fournis sur demande auprès du service informatique de l'Agglo Pays d'Issoire.

L'occupant s'engage à réserver cette connexion à son usage exclusif et à ne pas divulguer la clé d'accès aux tiers.

En ce qui concerne la reprographie, les consommations de l'Occupant seront refacturées annuellement au réel en fonction de l'utilisation effective de l'équipement, et sur la base des conditions tarifaires du contrat de reprographie de la communauté comprenant la fourniture du papier tel que figurant en annexe 3. Cette grille tarifaire pourra faire l'objet de modification en fonction des conditions applicables au marché de reprographie du propriétaire.

Les locaux feront l'objet de la mise en place d'une vidéosurveillance courant 2022.

b) Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à :

- utiliser les locaux conformément à leur destination décrites à l'article 3 de la présente convention ;
- faire bénéficier les usagers de la Communauté d'Agglomération des actions **XXX** relevant de sa compétence ;
- signaler au Propriétaire toutes modifications de service afin qu'un affichage et une information adaptés puissent être transmis aux administrés ;
- s'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, recours des voisins, explosions...) et faire garantir sa responsabilité civile aussi bien pour les dommages causés à l'immeuble que ceux causés aux tiers.

Il est enfin précisé que toute installation d'équipement ou travaux réalisés dans l'intérêt exclusif de l'Occupant lui sera refacturé, après validation préalable de la commande par les deux parties à la présente convention.

ARTICLE 10 : RETRAIT – RESILIATION

a) Retrait anticipé du titre d'occupation

Par l'Occupant, à tout moment et pour tous motifs, sans pénalités sous réserve de prévenir le Propriétaire trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

Par le Propriétaire, sans pénalités, sous réserve de prévenir l'Occupant trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception pour les raisons suivantes :

- pour un motif d'intérêt général notamment pour tous motifs tirés de la bonne administration des dépendances du domaine public et, le cas échéant, pour satisfaire les nécessités du fonctionnement de ses services et assurer le bon fonctionnement des services publics dont le Propriétaire a la charge,
- en cas de force majeure.

b) Résiliation de plein droit

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans autre formalité à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter dans un délai déterminé et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tous litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le Propriétaire et l'Occupant, exclusivement soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Clermont-Ferrand, le

**LE PRESIDENT
DE L'AGGLO PAYS D'ISSOIRE**

XXX

XXX

ANNEXE 1 : PARCELLE

Envoyé en préfecture le 28/10/2021
Reçu en préfecture le 28/10/2021
Affiché le
ID : 063-200070407-20211026-DEL202106_17-DE

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le

CONVENTION DE MISE EN PLACE SLOW

ID : 063-200070407-20211026-DEL202106_17-DE

ANNEXE 2 : PLANNING DE RESERVATION DES SALLES

ANNEXE 3 : CONDITIONS TARIFAIRES REPROGRAPHIE

Impression + papier	
Type	Tarif unitaire TTC (€)
Impression A4 couleur recto	0,032
Impression A4 Noir et blanc recto	0,009
Impression A3 couleur recto	0,063
Impression A3 Noir et blanc recto	0,017
Impression A4 couleur recto verso	0,058
Impression A4 Noir et blanc recto verso	0,012
Impression A3 couleur recto verso	0,115
Impression A3 Noir et blanc recto verso	0,023